



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-249

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-07-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE L'ETANG COCARD (45) (1 page)	Page 3
R24-2017-04-27-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LETRONE (45) (1 page)	Page 5
R24-2017-06-07-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL PEGUY-STAVEL (45) (1 page)	Page 7
R24-2017-06-06-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Christophe BRUANT (45) (1 page)	Page 9
R24-2017-06-07-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Jean-Pierre NORET (45) (1 page)	Page 11
R24-2017-06-09-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Romain MULON (45) (1 page)	Page 13
R24-2017-06-08-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Théodore VAN DORP (45) (1 page)	Page 15
R24-2017-06-06-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Christine COUDY (45) (1 page)	Page 17
R24-2017-06-08-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Julie BOUVIER (45) (1 page)	Page 19
R24-2017-10-11-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX (36) (4 pages)	Page 21
R24-2017-10-11-001 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC de la BECANNE (28) (2 pages)	Page 26

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-10-10-004 - Décision préfectorale de renouvellement d'agrément de centre de formation n°2017/24/3 (2 pages)	Page 29
R24-2017-10-10-003 - Décision préfectorale de renouvellement d'agrément de centre de formation n°2017/24/4 (2 pages)	Page 32

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-09-003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 11 à l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN) (2 pages)	Page 35
R24-2017-10-11-007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX Sous-préfet hors classe, Secrétaire général pour les affaires régionales (8 pages)	Page 38

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-07-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE L'ETANG COCARD (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « DE L'ETANG COCARD »

Monsieur DESBOIS Philippe

28, Route de l'Etang Cocard

45340 – BOISCOMMUN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **21,66 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 7/06/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/08/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-27-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LETRONE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « LETRONE »
Monsieur LETRONE Dominique et
Madame LETRONE Florence
44, Rue de la Ribaudière
45380 – CHAINGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6,13 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/04/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-07-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL PEGUY-STAVEL (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « PEGUY-STAVEL »
Monsieur PEGUY Thierry
15, Route de Nesploy
45340 - MONTLIARD

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **22,30 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 7/06/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/08/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-06-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Christophe BRUANT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur BRUANT Christophe
67, Rue Basse
45130 – SAINT AY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **28,15 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 6/06/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 6/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-07-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Jean-Pierre NORET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur NORET Jean-Pierre
20, La Rivière
45490 – SCEAUX DU GATINAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,61 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 7/06/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-09-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Romain MULON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur MULON Romain
4, Les Husquins
45320 – COURTENAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,25 ha (création d'un atelier avicole)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 9/06/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-08-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Théodore VAN DORP (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur VAN DORP Théodore
552, Rue des Bourgognes
58450 – NEUVY SUR LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **75,99 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/06/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-06-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme Christine COUDY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Madame COUDY Christine
Lieu-dit « Crécy »
45140 – BUCY SAINT LIPHARD

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **41,12 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 6/06/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 6/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-08-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme Julie BOUVIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental

à

Madame BOUVIER Julie

100, Route des Quatre Croix

45260 – THIMORY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,86 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 8/06/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-11-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/05/2017
- présentée par : SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX
- demeurant : Villegours – 36500 PALLUAU SUR INDRE
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : LUCAY LE MALE
- références cadastrales : VA 35/ VB 3 et WZ 62

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/07/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 19/09/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 18,10 ha était mis en valeur par Monsieur Hervé SICAULT par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Sébastien MARY, domicilié à ECUEILLE, sur 18,10 ha, parcelles VA 35/ VB 3 et WZ 62, situés à LUCAY LE MALE ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 29/08/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX

Considérant que la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 173,35 ha ;

Considérant que la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX est constituée de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Madame Fanny FALL associée exploitante est double active et actuellement en arrêt maladie ; que Monsieur Jean-Louis BLANCHET second associé exploitant de la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX, est par ailleurs exploitant à titre

individuel sur 164,5 ha avec un salarié permanent à temps plein et a une autre activité en qualité d'entrepreneur de travaux agricoles ;

Considérant qu'en conséquence, conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, le temps passé sur la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX par Monsieur Jean-Louis BLANCHET correspond à 0,3 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX à 147,27 ha / UTH ;

Considérant que les terres objet de la demande sont en propriété de la mère de Madame Fanny FALL ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Sébastien MARY

Considérant que Monsieur Sébastien MARY souhaite avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Hervé SICAULT s'installer sans les aides et qu'il justifie de l'expérience professionnelle ;

Considérant que Monsieur Sébastien MARY n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Sébastien MARY à 67,70 ha / UTH ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien MARY est considérée :

- à minima comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

- et à maxima, comme une candidature "non soumise à autorisation préalable d'exploiter", en raison : d'une surface cumulée après reprise inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures (110 ha); de revenus extra agricoles du foyer fiscal inférieurs à 3120 fois le SMIC ; de la détention, par Monsieur Sébastien MARY de l'expérience professionnelle ; et de l'absence de suppression d'une unité économique puisque l'opération envisagée par Monsieur MARY n'entraîne pas la suppression d'une exploitation dont la superficie excède 110 ha ou ne ramène pas la superficie en deçà de 110 ha ;

Toutefois,

Considérant que par courrier du 28/09/2017, Monsieur Sébastien MARY a retiré sa candidature sur 18,10 ha, parcelles VA 35/ VB 3 et WZ 62, situés à LUCAY LE MALE ;

Considérant dès lors que la demande de Monsieur Sébastien MARY n'est plus de nature à être retenue en concurrence avec celle de la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus tirés de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et permettent alors d'autoriser la SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA METAIRIE DE NAIX demeurant : Villegours – 36500 PALLUAU SUR INDRE : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section VA 35/ VB 3 et WZ 62, d'une superficie de 18,10 ha située sur la commune de LUCAY LE MALE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LUCAY LE MALE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-11-001

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC de la BECANNE (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 juillet 2017

- enregistrée le : 27 juillet 2017
- présentée par : Le GAEC DE LA BECANNE
- demeurant : LA BECANNE – 28240 FONTAINE SIMON
- exploitant 189 ha 63 a 40, avec comme associés-exploitants JOUANNET Stéphane et JOUANNET Thérèse ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 03 ha 64 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FONTAINE SIMON
- références cadastrales : ZK33, ZK7, E34

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de FONTAINE SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-10-10-004

Décision préfectorale de renouvellement d'agrément de
centre de formation n°2017/24/3

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

préfecturale de renouvellement d'agrément de centre de formation n°2017/24/3

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 04 Septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal PARADIS en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation PROMOTRANS FPC le 19/07/2017 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 03 Octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation :
PROMOTRANS FPC
10 rue Lavoisier
45140 INGRE

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2022.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations et des examens.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2017
Pour Le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la DREAL et par délégation
Le Chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2017-10-10-003

Décision préfectorale de renouvellement d'agrément de
centre de formation n°2017/24/4

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DÉCISION

préfecturale de renouvellement d'agrément de centre de formation n°2017/24/4

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 04 Septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal PARADIS en matière d'administration générale de la DREAL Centre Val de Loire ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région CENTRE VAL DE LOIRE par le centre de formation PROMOTRANS FPC le 19/07/2017 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 03 Octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Le centre de formation :
PROMOTRANS FPC
10 rue Lavoisier
45140 INGRE

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2022.

Article 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formations et des examens.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires ou en cas de non respect des engagements du centre de formation.

Article 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations et examens et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2017
Pour Le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la DREAL et par délégation
Le Chef du Service Déplacements Infrastructures Transports
Signé : Pascal PARADIS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-09-003

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 11 à l'arrêté portant
composition du Conseil Académique de l'Education
Nationale
de l'académie d'Orléans-Tours
(CAEN)**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 11
A l'arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale
de l'académie d'Orléans-Tours
(CAEN)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° 15.021 en date du 6 février 2015 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans Tours pour une durée de 3 ans;

Vu le courrier en date du 2 octobre 2017 de l'UNSA Education ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 6 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- *15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires, dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées :*

TITULAIRES

M. Hervé LAILHEUGUE
M. Cyrille PASCALOUX
M. Joël LAMOUREUX
M. Benoit MANDEREAU
Mme Katia THIELGES

SUPPLEANTS

M. Sylvain AUBIN
Mme Bérangère DELHOMME-LALO
Mme Chantal GARRAUD
M. Yannick CORDONNIER
Mme Fanny COSNEAU

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.207 enregistré le 16 octobre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-10-11-007

Arrêté portant délégation de signature

à Monsieur Claude FLEUTIAUX

Sous-préfet hors classe, Secrétaire général pour les affaires
régionales

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

SGAR 2017

A R R Ê T É
Portant délégation de signature
à
Monsieur Claude FLEUTIAUX
Sous-préfet hors classe
Secrétaire général pour les affaires régionales

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 17 février 2015 du Premier ministre, portant nomination de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 du Premier ministre, portant nomination de M. Jérémie BOUQUET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle "politiques publiques", à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 du Premier ministre, portant nomination de M. Eric REQUET, administrateur civil hors classe, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle "modernisation et moyens", à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 17.169 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales, auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Centre-Val de Loire, tous les actes administratifs (arrêtés, décisions, instructions internes) et correspondances se rapportant aux affaires traitées par le secrétariat général pour les affaires régionales, à l'exception des conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics.

La présente délégation de signature concerne notamment :

- l'exercice des compétences du Préfet de région dans la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de service régionaux n'ont pas reçu délégation et des crédits européens ;
- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Centre-Val de Loire, tous les actes administratifs et correspondances se rapportant à l'organisation des

procédures de consultation et à la conclusion de marchés qui répondent à un besoin évalué au niveau régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jérémie BOUQUET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "politiques publiques", et par M. Eric REQUET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "modernisation et moyens", à défaut par M. Christophe DELETANG, directeur des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

Article 4 :

Délégation de signature est également donnée à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité exercées au niveau régional, en matière d'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, la délégation de signature qui lui est conférée à l'alinéa précédent, sera exercée par M. Jérémie BOUQUET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "politiques publiques", et par M. Eric REQUET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "modernisation et moyens", à défaut par Mme Nadia BENSRYHAYAR, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Christophe DELETANG, directeur des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant du secrétariat général pour les affaires régionales notamment :

a) les pièces et documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses et à l'ordonnancement des recettes afférentes aux attributions du secrétariat général pour les affaires régionales, ainsi que des services régionaux pour lesquels les chefs de service n'ont pas reçu de délégation en matière d'ordonnancement secondaire.

b) les correspondances suivantes :

- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements liés ou non à une forclusion ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception divers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DELETANG, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Laurent COURBE, attaché ou par Mme Nadine RUIZ, attachée.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine HUSS, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant de l'exercice de ses missions à l'exception de celles présentant un caractère particulier d'importance et des correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents et vice-présidents des assemblées régionale et départementales ;
- aux maires des villes chefs-lieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine HUSS, la présente délégation sera exercée par les délégataires indiqués à l'article 3 par défaut.

Article 7 :

Délégation permanente est accordée à M. Christophe DELETANG à l'effet de signer les devis d'un montant maximum de 250 000 € par commande ou de procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds indiqués dans l'annexe 3 et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 8 :

Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle NEMO, il est confié aux agents dont les noms figurent à l'annexe 2 et sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de M. Claude FLEUTIAUX, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes prévus à l'article 1.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins ;
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation ;
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 9 :

Pour permettre l'exécution des opérations budgétaires découlant du présent arrêté dans le progiciel de gestion intégrée CHORUS, il est confié aux agents listés à l'annexe 1 le soin d'accomplir, pour le compte et au nom du délégant, les actes de gestion relevant des programmes pour lesquels une habilitation Chorus leur a été accordée.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°17.169 du 28 août 2017.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire et notifié à chacun des délégataires.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.206 enregistré le 16 octobre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Habilitations budgétaires Chorus – SGAR Centre-Val de Loire

Programmes		Centre financier	Agents habilités
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0112-DIR2	Patrick BOURBON, Christelle MINIER
		0112-DR45	Patrick BOURBON
		0112-DIR2-DS45	Patrick BOURBON, Nadine LE PRINCE
		0112-DR45-DP45	Patrick BOURBON, Nadine LE PRINCE
		0112-DR45-DS45	Patrick BOURBON, Nadine LE PRINCE
113	Paysages, eau et biodiversité	0113-PLGN	Patrick BOURBON, Christelle MINIER
119	Concours spécifiques et administration	0119-C001-DR45	Nadine LE PRINCE, Laurent COURBE
		0119-C002-DR45	Nadine LE PRINCE, Laurent COURBE
148	Fonction publique	0148-DAFP-DP45	Nadine LE PRINCE
		0148-DAFP-DR45	Nadine LE PRINCE
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0172-DRR6	Christelle MINIER
181	Prévention des risques	0181-PLGN	Patrick BOURBON, Christelle MINIER
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0333-DR45	Christelle MINIER, Nadine RUIZ
		0333-DR45-0045	Christelle MINIER, Emilie LASGUIGNES, Nadine RUIZ
		0333-DR45-SGAR	Nadine LE PRINCE
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales	0723-DP45	Christelle MINIER, Emilie LASGUIGNES, Nadine RUIZ
724	Opérations immobilières déconcentrées	0724-DP45	Emilie LASGUIGNES, Nadine RUIZ

Annexe 2 : liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

- BOURBON Patrick ;
- MALHERBE Isabelle ;
- MINIER Christelle ;
- MOREAU Georgia ;
- PINET Muriel ;
- LE PRINCE Nadine ;
- COURBE Laurent ;
- SOCQUET Claire ;
- TEIXEIRA Raquel ;
- RIDOUX Emilie.

**Annexe 3 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat
Centre de délégation SGAR**

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)
DELETANG Christophe	1 000 €	5 000 €	non
FLEUTIAUX Claude	1 500 €	10 000 €	non
GUERIN Marc	500 €	6 000 €	non